

**PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE DE
SAINT-DONAT TENUE À LA SALLE L'OASIS
LUNDI 6 MARS 2017
20 h**

Sont présents les conseillers : *Nancy Belleau*
Claude Gagnon
Réjean Hallé
Raynald Demers
Daniel Bérubé

Formant quorum sous la présidence du maire *Olivier Gillet*.

Absente : *Cloé Racine*

Gil Bérubé, directeur général/secrétaire-trésorier est aussi présent.

L'assistance est composée de 3 personnes.

La séance est ouverte par un mot de bienvenue. L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption de procès-verbaux
 - a) séance ordinaire du 6 février 2017
3. Administration financière
 - a) encaissements de février 2017
 - b) adoption du bordereau des comptes à payer de février 2017
 - c) adoption du programme triennal d'immobilisations
 - d) dépôt de la liste des arrérages de taxes
4. Correspondance
5. Dossier Eau potable secteur village
 - a) Suivi
6. Dossier Eau potable secteur Mont-Comi
 - a) Suivi
7. Renouvellement assurances générales
8. Révision d'évaluation Mme Brigitte Roy et M. Serge Castonguay
9. Nom pour le nouvel office d'habitation
10. Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
11. Renouvellement adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne
12. Renouvellement d'entente avec la Croix-Rouge
13. Rotation au poste de maire suppléant
14. Période de questions
15. Divers
16. Levée ou ajournement de la séance.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-026

*Proposé par Réjean Hallé
Appuyé par Nancy Belleau*

Et résolu que le projet d'ordre du jour soit adopté tel que présenté. Le point divers demeure ouvert.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

a) séance ordinaire du 6 février 2017

2017-027

Proposé par Réjean Hallé

Appuyé par Claude Gagnon

Et résolu que le procès-verbal de la séance du 6 février 2017 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

3. ADMINISTRATION FINANCIÈRE

a) encaissements de février 2017

Le bordereau des encaissements du mois de février 2017 totalise 78 662,92 \$.

b) adoption du bordereau des comptes à payer de février 2017

Je, Gil Bérubé, certifie par la présente que la municipalité de Saint-Donat dispose des crédits nécessaires pour effectuer le paiement des comptes dus au 28 février 2017.

Gil Bérubé, Sec.-très.

Attendu que les journaux des factures payées et factures à payer du mois de février 2017 ont été transmis à chacun des élus avant la présente séance, il est :

2017-028

Proposé par Raynald Demers

Appuyé par Nancy Belleau

Et résolu que la liste des comptes à payer du mois de février 2017 présentée par le secrétaire-trésorier totalisant 149 890,50 \$ soit adoptée.

ADOPTÉ

c) adoption du programme triennal d'immobilisations

2017-029

Proposé par Nancy Belleau

Appuyé par Réjean Hallé

Et résolu que pour donner suite à l'adoption du budget 2017 en décembre dernier, le Programme triennal d'immobilisation pour les années 2017-2018-2019 est adopté et déposé. Ce programme prévoit des investissements de 4 290 200 \$ et inclus la mise aux normes de l'alimentation en eau potable.

ADOPTÉ

d) dépôt de la liste des arrérages de taxes

2017-030

Proposé par Daniel Bérubé

Appuyé par Claude Gagnon

Et résolu d'approuver l'état préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes envers la municipalité le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal et ordonne selon l'article 1023 du code municipal de transmettre avant le vingtième jour de mars 2017 à la MRC de La Mitis l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes concernant les comptes dus de 2016 et des années antérieures et dont le solde est supérieur à 150 \$. Il est de plus résolu, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à

représenter la municipalité de Saint-Donat le 8 juin 2017, si cela s'avérait nécessaire pour faire l'acquisition des immeubles sur notre territoire qui n'auront pas été réclamés.

ADOPTÉ

4. CORRESPONDANCE

Il y a dépôt de la correspondance du mois de février 2017.

5. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR VILLAGE

a) Suivi

Le conseil analyse les solutions alternatives advenant un refus de la CPTAQ d'autoriser la construction du réservoir en zone agricole.

6. DOSSIER EAU POTABLE SECTEUR MONT-COMI

a) Suivi

Nous avons obtenu du ministère de l'Environnement (MDDELCC) le dossier à jour pour ce réseau d'aqueduc. Ce dossier fait présentement l'objet d'analyses.

7. RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES

2017-031

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Nancy Belleau*

*Et unanimement résolu que le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à renouveler les assurances générales de la municipalité avec la MMQ (Mutuelle des municipalités du Québec). Le total des primes pour ce renouvellement est de **21 433,00\$** taxes incluses. La couverture des biens a été majorée de 3% et les primes indexées de 2% par rapport à l'an dernier.*

ADOPTÉ

8. RÉVISION D'ÉVALUATION MME BRIGITTE ROY ET M. SERGE CASTONGUAY

Dans une lettre datée du 25 février dernier, madame Roy et monsieur Castonguay demandent au conseil de réduire leur compte de taxes pour leur camp de chasse et pêche situé dans un secteur isolé à 2 km du chemin du rang 4 Ouest. Cette demande est faite considérant qu'ils ne bénéficient d'aucun service public (électricité, voirie, déneigement, collecte de matières résiduelles, ramonage, etc.). Une réponse écrite est demandée.

Considérant que la MRC de La Mitis est l'organisme municipal responsable de l'évaluation foncière sur notre territoire;

Considérant que l'évaluateur nommé par la MRC à l'obligation de confectionner et dresser le rôle d'évaluation au moyen des renseignements prescrit à cette fin (LFM, art. 14 et RREF, art. 10);

Considérant qu'une municipalité ne peut modifier à sa guise la valeur inscrite pour une propriété située sur son territoire;

Considérant que La Loi sur la fiscalité municipale permet à certaines conditions à une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation

relativement à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire.

2017-032

Pour ces motifs, il est :
Proposé par Réjean Hallé
Appuyé par Daniel Bérubé

Et résolu que le conseil ne peut donner suite à la demande de madame Roy et monsieur Castonguay de réduire leur compte de taxes et les invitent à utiliser le processus prévu par la Loi pour contester leur évaluation.

ADOPTÉ

9. NOM POUR LE NOUVEL OFFICE D'HABITATION

Considérant qu'un comité provisoire a été mis sur pied en prévision du regroupement des OMH de La Mitis;

Considérant que lors d'une rencontre de ce comité il fût question de trouver un nom pour le nouvel office régional.

2017-033

Pour ces motifs, il est
Proposé par Daniel Bérubé
Appuyé par Claude Gagnon

Et résolu que le conseil municipal de Saint-Donat suggère fortement que le nom du futur office soit : « Office d'habitation de La Mitis ».

ADOPTÉ

10. RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Province de Québec
Municipalité de Saint-Donat

RÈGLEMENT N° 363

***Règlement déterminant le rayon de protection
entre les sources d'eau potable et les opérations visant
l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire
de la municipalité***

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences

étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la

Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.
21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par **Daniel Bérubé**

appuyé par **Nancy Belleau**

et résolu :

Que le règlement portant le numéro 363 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à

l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Olivier Gillet, maire

Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

Avis de motion: 2017-02-06
Adoption : 2017-03-06
Publication : 2017-03-10

11. **RENOUVELLEMENT ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE**

2017-034

*Proposé par Claude Gagnon
Appuyé par Nancy Belleau*

Et résolu de renouveler pour un an notre adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne au coût de 65 \$.

ADOPTÉ

12. **RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA CROIX-ROUGE**

2017-035

*Proposé par Réjean Hallé
Appuyé par Daniel Bérubé*

Et résolu que la municipalité de Saint-Donat accepte de renouveler pour trois (3) ans, la Lettre d'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne Division Québec et que le conseil autorise le paiement de la contribution annuelle de 160 \$ pour l'année 2017, 2018 et 2019. Le Maire et le Directeur général sont autorisés à signer cette entente.

ADOPTÉ

13. **ROTATION AU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT**

2017-036

*Proposé par Raynald Demers
Appuyé par Réjean Hallé*

Et résolu que le conseiller Daniel Bérubé soit nommé maire suppléant pour une période de huit mois, soit jusqu'à l'élection de novembre 2017. À ce titre, monsieur Bérubé est autorisé en l'absence du maire à signer les documents de la municipalité en compagnie du directeur général ou de son adjointe. Il est de plus désigné pour représenter la municipalité au conseil des maires et à tout autre endroit en l'absence du maire Olivier Gillet.

ADOPTÉ

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. **DIVERS**

Aucun point

16. **LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SESSION**

2017-037

Proposé par Nancy Belleau et résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉ À 20h40

Olivier Gillet, maire

Gil Bérubé, d.g. / sec.-très.

.....